

Minute n° 467/2010  
RG n° 11-10-000280

MATMUT ASSURANCES  
C/  
UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

JUGEMENT DU 6 MAI 2010  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME  
9 bis, rue Drouot  
75009 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DU NEUVIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS

**DEMANDEUR(S) :**

MATMUT ASSURANCES  
66 Rue de Sotteville,  
76100 ROUEN,

Pris(e) en la personne de M HAVIS, Président

Représentée par maître LEBUHAN, avocat au barreau de Paris  
substituant maître Dominique LAURIER

**DEFENDEUR(S) :**

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES  
144 Boulevard de la Villette,  
75019 PARIS

Représentée par par Monsieur RENARD,

Madame LACAILLE Christel  
111 Avenue Albert Caillou,  
77500 CHELLES,

Comparante en personne

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION :**

Président : Jean-Luc PAULET  
Greffiers : Sandrine CAUCHOIS (aux débats)  
Emmanuelle DUCLUZEAUD (au délibéré)

**DEBATS :**

Audience publique du : 3 mai 2010

**DECISION**

Rendue publiquement, par mise à disposition au greffe,  
contradictoirement et susceptible de contredit pour partie et  
en dernier ressort pour le surplus, par Jean-Luc PAULET,  
juge , assisté de Emmanuelle DUCLUZEAUD , greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

à :

Expédition délivrée le :

à :



Aux termes d'une requête enregistrée au greffe le 8 avril 2010 la société MATMUT ASSURANCES a saisi le tribunal pour faire annuler les deux désignations effectuées le 22 mars 2010 par l'Union syndicale SOLIDAIRES de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CE Ile-de-France de l'UES Groupe MATMUT d'une part, au CCE de l'UES Groupe MATMUT d'autre part.

Elle y faisait valoir en effet que l'Union syndicale SOLIDAIRES ne pouvait, en vertu de l'article L.2324-2 du Code du travail, procéder à ces désignations, dès lors qu'elle n'a pas au moins deux élus tant au CE qu'au CCE, n'en ayant qu'un seul au CE, et aucun au CCE.

À l'audience l'Union syndicale SOLIDAIRES a in limine litis demandé au tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance de Rouen en ce qui concerne la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CCE de l'UES Groupe MATMUT, dès lors qu'il « est de jurisprudence constante que le tribunal compétent pour statuer (en la matière) est celui du lieu où le mandat s'exerce » et que le siège du CCE est situé à Rouen, demande sur laquelle la société MATMUT ASSURANCES a déclaré se rapporter à la décision du tribunal.

La société MATMUT ASSURANCES a en revanche demandé au tribunal de faire droit au surplus de sa requête et de lui allouer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'Union syndicale SOLIDAIRES a soutenu pour sa part qu'elle était fondée à procéder à la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CE Ile-de-France de l'UES Groupe MATMUT bien qu'elle n'y ait pas au moins deux élus, mais un seul, dès lors que la société MATMUT ASSURANCES se livre à son encontre à une « discrimination syndicale prohibée » en lui refusant ce qu'elle admet pour d'autres syndicats, lesquels disposent ainsi d'un représentant syndical avec pourtant eux aussi un seul élu (à Paris et à Toulouse), voire sans aucun élu (à Lyon et en région PACA).

Elle a dans ces conditions demandé au tribunal de rejeter la requête de la société MATMUT ASSURANCES, et de lui allouer la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, outre celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.



La société MATMUT ASSURANCES a répliqué pour faire valoir en substance :

- que l'Union syndicale SOLIDAIRES « ne prend pas en compte les considérations locales avec les représentants élus changeant d'étiquette syndicale en cours de mandat... » ;
- qu'il ne peut dès lors lui être reproché la moindre discrimination au détriment de l'Union syndicale SOLIDAIRES.

Quant à Christel LACAILLE, elle a comparu, mais n'a pas demandé à s'exprimer.

SUR CE :

C'est à juste titre, ce qui n'est du reste pas contesté, qu'il est soutenu que le tribunal compétent pour connaître de la régularité de la désignation d'un représentant syndical est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où ladite désignation est destinée à prendre effet. Il appartient dans ces conditions au tribunal, le siège du CCE étant situé à Rouen, de se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance de Rouen pour connaître de la régularité de la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CCE de l'UES Groupe MATMUT

S'agissant de la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CE Ile-de-France de l'UES Groupe MATMUT, il n'est pas contesté, pour s'en tenir au seul CE d' Ile-de-France, que le syndicat CFTC y dispose bien d'un représentant syndical, en la personne de Monsieur KIEFFER, alors qu'il n'y a pourtant qu'un seul élu, constatation qui ne peut s'expliquer que par la volonté de la société MATMUT ASSURANCES d'accorder audit syndicat un régime plus favorable que le régime légal, dès lors que la loi du 20 août 2008 a été d'application immédiate et que rien surabondamment n'aurait empêché la société MATMUT ASSURANCES, si elle l'avait voulu, de faire annuler la désignation en date du 10 septembre 2008 de Monsieur KIEFFER en qualité de représentant syndical de la CFTC.

C'est dans ces conditions à tort et de façon discriminatoire que la société MATMUT ASSURANCES a refusé à l'Union syndicale SOLIDAIRES (et surtout persiste à lui refuser) l'avantage conventionnel qu'elle a consenti à la CFTC.



Il y a lieu dans ces conditions de rejeter la demande d'annulation de la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CE Ile-de-France de l'UES Groupe MATMUT.

La discrimination qu'a subie l'Union syndicale SOLIDAIRES lui a causé un préjudice moral qui peut être apprécié à la somme de 500 euros. Cette somme lui sera par conséquent allouée à titre de dommages-intérêts.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer en justice. Il lui sera dans ces conditions alloué la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort, susceptible pour partie de contredit, mis à la disposition du greffe :

- Se déclare incompétent au profit du tribunal d'instance de Rouen pour connaître de la régularité de la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CCE de l'UES Groupe MATMUT ;
- Rejette la demande d'annulation de la désignation de Christel LACAILLE en qualité de représentante syndicale au CE Ile-de-France de l'UES Groupe MATMUT ;
- Condamne la société MATMUT ASSURANCES à payer à l'Union syndicale SOLIDAIRES la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé à Paris (9ème arrondissement) le 6 mai 2010.

En conséquence, la République Française mande et commet à tous huissiers de justice sur ce requis de faire exécuter la présente décision à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier

Pour copie comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute délivrée par le greffier en chef soussigné le 06/05/2010

Le greffier en chef



Le juge